

A – 11

COMMENT RECOUVRER VOUS-MEME VOS CREANCES ET REGLER SIMPLEMENT CERTAINS LITIGES

Août 2010

*Pour toute précision concernant le contenu de ce document,
contacter M. Eric CROIZET
Tél : 03.88.19.79.66 – courriel : ecroizet@cm-alsace.fr*



Chambre de Métiers d'Alsace

SOMMAIRE

I - Le recouvrement des créances par l'injonction de payer

Qu'est ce que la procédure d'injonction de payer ?	p. 2
Les différentes étapes de la procédure d'injonction de payer(en Alsace Moselle)	p. 3
Les frais	p. 5
Les intérêts	p. 6
Qu'est-ce qui est différent dans les autres départements ?	p. 7

II - Des procédures judiciaires simplifiées

A/ L'injonction de faire	p. 8
B/ La déclaration au greffe	p. 9
C/ La tentative préalable de conciliation	p. 10

Annexes

1. Modèle de mise en demeure	p. 11
2. Modèle de lettre demandant à l'huissier de signifier l'ordonnance et de recouvrer	p. 12
3. Liste des Tribunaux d'Instance d'Alsace	p. 13

<u>Annexes : Documents CERFA</u>	p. 15
---	-------

I - LE RECOUVREMENT DE VOS CREANCES PAR L'INJONCTION DE PAYER

Textes : art. 1405 à 1425 du code de procédure civile

A. LES AVANTAGES

- 1) C'est une procédure qui permet à un créancier d'obtenir rapidement un titre exécutoire à l'encontre de ses débiteurs afin de permettre le recouvrement d'une créance impayée.

Un huissier a en effet besoin d'un tel titre pour pouvoir procéder à des actes de recouvrement : saisies, ventes forcées, inscription d'hypothèque judiciaire, par exemple.

- 2) Cette procédure peut éviter aux parties de comparaître devant le tribunal, et donc aussi d'avoir recours à un avocat. C'est le cas si le débiteur, après signification de l'ordonnance d'injonction de payer, ne fait pas opposition à celle-ci dans le délai d'un mois. Par contre, s'il y a opposition, il s'engagera une procédure classique avec convocation des parties devant le tribunal.

.....
S'il y a des contestations et si le créancier est sûr que le débiteur fera opposition, il vaut mieux éviter la procédure d'injonction de payer qui sera inutile et prolongera les délais. Dans ce cas il faudra recourir à une procédure classique d'assignation en paiement.
.....

B. A QUELLES CREANCES EST-ELLE APPLICABLE ?

- 1) La créance résulte d'un contrat (devis, commande écrite ou verbale, bail, etc...) ou d'une obligation de caractère statutaire (dettes à l'égard d'un organisme de retraite par exemple) et est d'un montant déterminé.
- 2) La créance résulte de l'acceptation ou du tirage d'une lettre de change, de la souscription d'un billet à ordre, de l'endossement ou de l'aval de l'un ou l'autre de ces titres ou de l'acceptation d'une cession de créance.
- 3) Créances constatées par une facture protestable.

LES DIFFERENTES ETAPES DE LA PROCEDURE D'INJONCTION DE PAYER

(EN ALSACE MOSELLE)

1) Mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception (annexe 1)

Bien que non obligatoire, cette mise en demeure prouve au tribunal que le créancier a bien fait toutes les démarches nécessaires pour rentrer dans ses fonds. Elle incite souvent le débiteur à payer et fait en outre courir les intérêts de retard.

2) Requête en ordonnance d'injonction de payer auprès :

- du **Tribunal d'instance** du domicile ou du siège social du débiteur (voir p.3) compétent en Alsace–Moselle pour toutes les créances de nature commerciale et les créances civiles d'un montant supérieur à 4000 €.
- de la **juridiction de proximité** pour les créances ne dépassant pas 4000 € de nature civile en Alsace–Moselle (cette juridiction est située à l'adresse du tribunal d'instance)

On peut obtenir les formulaires de requêtes :

- soit sur internet via les liens suivants :

<http://vos-droits.justice.gouv.fr> rubrique « formulaires pour les particuliers », sous-rubrique « action en justice » :

- ➔ formulaire CERFA n° 12948*01 : demande en injonction de payer au président du tribunal d'instance
- ➔ formulaire CERFA n° 12946*01 : demande en injonction de payer au juge de proximité

- ou auprès du service juridique de la Chambre de Métiers d'Alsace.

La requête doit être adressée au tribunal en trois exemplaires. Doivent y être jointes les copies certifiées conformes par le créancier¹ des documents justifiant la créance (commande, contrat par exemple) et également les copies de la facture et de la mise en demeure avec l'avis de réception.

Le tribunal statue en principe dans un délai de 4 à 6 semaines. Si, au vu des documents produits, la demande lui paraît fondée, le juge rend une ordonnance portant injonction de payer. Un des exemplaires de la demande, revêtu de la signature du juge est alors renvoyé au débiteur par le tribunal.

3) Signification par un huissier de l'ordonnance au débiteur

Le créancier envoie l'ordonnance à un huissier établi dans le ressort du tribunal d'instance ayant rendu l'ordonnance d'injonction de payer et le charge de signifier l'ordonnance au débiteur et de l'exécuter. Délai maximum : six mois à partir de la date de l'ordonnance (voir modèle de lettre à l'huissier p. 12).

¹ mettre la mention "certifié sincère, véritable et conforme" + signature

- 2) L'ordonnance non signifiée dans le délai de six mois est non avenue (art. 1411 du code de procédure civile). L'huissier peut demander à son client une provision pour couvrir ses frais et sa rémunération avant de procéder à la signification et l'exécution de l'ordonnance (30 € au minimum).
- 4) Le débiteur dispose d'un délai maximum d'un mois à partir de la date de signification pour faire opposition à l'ordonnance d'injonction de payer (art. 1416 du code de procédure civile). La suite de la procédure varie ensuite selon que le débiteur fait opposition ou non. L'huissier qui est chargé de signifier et de recouvrer surveille le délai ci-dessus et demandera l'apposition de la formule exécutoire au tribunal si le débiteur ne fait pas opposition. Dans ce cas, l'ordonnance assortie de la formule exécutoire produit les effets d'un jugement contradictoire et est insusceptible d'appel.

En possession de l'ordonnance revêtue de la formule exécutoire, il procédera à des saisies, ventes forcées, inscriptions d'hypothèques, etc...si le débiteur ne s'exécute pas.

- 5) Le débiteur fait opposition dans le délai

L'ordonnance d'injonction de payer devient caduque. Les parties sont convoquées au tribunal. La procédure devient une procédure ordinaire et le créancier devra prouver le bien fondé de sa demande.

Cette opposition n'a pas à être motivée. (Cass. Civ. 14.1.1987 – Bull civ. II p. 6)

Le tribunal peut ordonner une expertise. Le débiteur, de son côté, peut demander des délais de paiement pouvant aller jusqu'à deux ans si sa situation le justifie

Attention : pour obtenir gain de cause, le créancier doit absolument se rendre aux convocations du tribunal (ou se faire représenter).

- 6) Le tribunal rend un jugement qui se substituera à l'ordonnance d'injonction de payer. On peut faire appel si le montant de la demande excède 4.000 €, dans le mois qui suit la signification du jugement.
- 7) Le créancier doit faire exécuter le jugement rendu en sa faveur par un huissier.

Pour trouver le tribunal d'instance ou la juridiction de proximité compétente :
www.justice.gouv.fr/recherche-juridictions/consult.php

Pour trouver l'huissier compétent : www.huissier-justice.fr

LES FRAIS

Le créancier dispose d'un titre exécutoire contre le débiteur

(c'est-à-dire d'une ordonnance d'injonction de payer revêtue de la formule exécutoire).

1. Le débiteur est solvable

Il devra payer tous les frais prévus par la loi : frais éventuels de tribunal, honoraires de l'huissier pour la signification de l'ordonnance et les actes de recouvrement.

Il est à relever que des frais d'huissier sont également mis à la charge du créancier

2. Le débiteur est insolvable

C'est le créancier qui devra supporter tous les frais.

3. Droits facturés par l'huissier au débiteur (art. 8 du décret N° 96-1080 du 12 décembre 1996 portant fixation du tarif des huissiers de justice en matière civile et commerciale modifié par le décret n° 2001-373 du 27 avril 2001)

10 % jusqu'à 125 €
6,5 % de 125 € à 610 €
3,5 % de 610 € à 1.525 €
0,3 % au-delà de 1.525 €

4. Droits de recouvrement ou d'encaissement facturés par l'huissier au créancier (art.10 du décret N° 96-1080 du 12 décembre 1996 portant fixation du tarif des huissiers de justice en matière civile et commerciale modifié par le décret n°2008-484 du 22 mai 2008)

12 % jusqu'à 125 €
11 % au de là de 125 € et jusqu'à 610 €
10,5 % au delà de 610 € et jusqu'à 1 525 €
4 % au-delà de 1 525 €

LES INTERETS

I - RIEN N'A ETE CONVENU PAR CONTRAT ENTRE LES PARTIES

Dans le cas d'une injonction de payer, les intérêts courent en principe à partir de la signification de l'ordonnance d'injonction de payer (si le débiteur est commerçant ils courent à dater de la réception de la lettre recommandée de mise en demeure).

Le taux d'intérêt applicable est le taux légal (0.65 % en 2010 – décret n° 2010-127 du 10 février 2010). Le taux d'intérêt légal est majoré de cinq points à l'expiration d'un délai de deux mois à compter du jour où la décision est devenue exécutoire (c'est-à-dire à la date de sa signification par l'huissier si le montant est inférieur à 4 000 € car on ne peut pas faire appel, et un mois après cette signification si le montant est supérieur à 4 000 € (art. L 313-3 du code monétaire et financier).

Toutefois, le juge peut exonérer le débiteur de cette majoration ou en réduire le montant, à la demande du débiteur ou du créancier et en considération de la situation du débiteur.

II - LES INTERETS SONT PREVUS DANS DES CONDITIONS GENERALES DE VENTE OU DANS UN CONTRAT (clause pénale)

Les intérêts moratoires courent de plein droit au taux prévu dans les conditions générales de vente à compter de l'échéance de la dette.

Le tribunal peut cependant réduire le taux d'intérêt s'il estime qu'il est excessif.

De façon générale, pour percevoir des intérêts de retard, il faut en faire la demande dans la requête en injonction de payer à la rubrique "intérêts" (par exemple : intérêts au taux de..... selon conditions générales de vente ci-jointes, ou intérêts au taux légal à partir du.....(*date de la mise en demeure*)).

QU'EST-CE QUI EST DIFFERENT DANS LES AUTRES DEPARTEMENTS ?

Dans les autres départements français la procédure d'injonction de payer est à la fois plus compliquée et plus onéreuse.

A. ELLE EST PLUS COMPLIQUEE

1. Si le débiteur n'est pas commerçant, la demande doit être portée, soit devant la juridiction de proximité (à la même adresse que le tribunal d'instance) pour les créances ne dépassant pas 4000 €, soit devant le tribunal d'instance dans le cas contraire.
2. Si le débiteur est commerçant, la demande doit être portée devant le tribunal de commerce.
3. Il faut demander un formulaire d'injonction de payer au tribunal du domicile ou du siège social du débiteur. Il faut donc d'abord se renseigner pour savoir quel tribunal est compétent.

B. ELLE EST PLUS ONEREUSE POUR LE CREANCIER

1. Si le tribunal compétent est le tribunal de commerce, le créancier doit avancer les frais de l'ordonnance d'injonction de payer et consignés au greffe au plus tard dans les 15 jours de la demande en injonction de payer, faute de quoi cette demande sera caduque (art. 1425 du code de procédure civile).
2. Si le débiteur fait opposition, le créancier doit consigner les frais de l'opposition dans un délai de 15 jours, faute de quoi la procédure d'injonction de payer devient caduque.
3. Les huissiers demandent également des provisions.

II - DES PROCEDURES JUDICIAIRES SIMPLIFIEES

A côté de l'injonction de payer, il existe encore d'autres procédures judiciaires simplifiées souvent méconnues.

A savoir que de façon générale, la procédure devant le tribunal d'instance est relativement simple. La représentation par avocat n'y est pas obligatoire et les débats sont oraux.

Relèvent notamment du tribunal d'instance les litiges dont le montant n'excède pas 10 000 €

La procédure de droit commun commence toujours par une tentative de conciliation, le juge ne rendant son jugement qu'en cas d'échec de cette tentative.

De façon générale, les greffiers peuvent vous conseiller sur les formalités à effectuer, ces dernières étant simplifiées par l'utilisation de formulaires mis à votre disposition dans la plupart des greffes ou sur le site www.justice.gouv.fr.

Des procédures spécifiques existent ; nous donnerons ci-après des précisions sur trois d'entre elles, à savoir :

- l'injonction de faire,
- la déclaration au greffe,
- la tentative préalable de conciliation.

A. L'injonction de faire (article 1425-1 à 1425-9 du code de procédure civile)

Cette procédure ne peut être utilisée par les artisans que dans des cas limités (voir ci-dessous), mais ils peuvent surtout eux-mêmes faire l'objet d'une telle procédure qu'il leur est par conséquent utile de connaître.

Ladite procédure permet d'obtenir l'exécution en nature d'un contrat sans passer obligatoirement devant un tribunal et donc aussi sans avoir besoin d'un avocat.

Exemples de cas où elle peut s'appliquer : prestation de service qui n'a pas été exécutée, meuble non livré, réparations dans le logement non effectuées par le propriétaire, refus de prendre livraison.

1) Conditions d'application

- L'obligation doit être née d'un contrat (écrit ou oral).
- La valeur de la prestation dont l'exécution est réclamée ne doit pas dépasser 10 000 € (article 1425-1 du code de procédure civile)
- Le contrat doit avoir été conclu entre des personnes dont toutes n'ont pas la qualité de commerçant. Par conséquent, la procédure peut s'appliquer dans les relations entre un artisan non-commerçant et un commerçant ou entre un artisan commerçant ou non-commerçant et un particulier.

2) Tribunal compétent

La partie intéressée effectue sa demande soit devant le tribunal d'instance du lieu où demeure le défendeur (la personne qu'elle attaque), soit devant le tribunal d'instance du lieu où l'obligation doit être exécutée.

Lorsque la valeur de la prestation ne dépasse pas 4000 € et qu'elle est de nature civile, la requête doit être effectuée auprès de la juridiction de proximité (art. 1425-1 du code de procédure civile).

3) Comment se déroule la procédure ?

La demande est faite sur un formulaire disponible auprès du greffe du tribunal d'instance ou via les liens suivants :

- http://www.vos-droits.justice.gouv.fr/art_pix/form12288v01.pdf (demande en injonction de faire au juge de proximité)
- http://www.vos-droits.justice.gouv.fr/art_pix/form11723v05.pdf (demande en injonction de faire au tribunal d'instance)

En cas de difficultés d'accès, prenez contact avec le service juridique de la Chambre de Métiers d'Alsace.

Le juge examine la demande et si elle lui paraît fondée, rend une ordonnance portant injonction de faire. (Le rejet de la requête ne peut pas faire l'objet d'un recours).

Il fixe l'objet de l'obligation, le délai dans lequel la partie adverse doit s'exécuter et la date de l'audience à laquelle l'affaire sera examinée (sauf si le demandeur fait connaître entre-temps que l'affaire a été réglée).

Le greffier notifie l'ordonnance aux parties par lettre recommandée avec accusé de réception et par lettre simple envoyée le même jour.

Si l'obligation a été exécutée, le demandeur doit en informer le greffe. Dans ce cas l'affaire est radiée.

Si le demandeur ne se présente pas à l'audience, l'affaire est également radiée sauf s'il peut justifier d'un motif légitime qu'il n'aurait pas pu invoquer en temps utile. Dans ce cas, les parties sont convoquées à une audience ultérieure.

Lors de cette audience, le juge tente de concilier les parties. Si c'est impossible, il rend un jugement qui doit être signifié à la partie adverse par huissier. Celle-ci peut faire appel dans un délai d'un mois si le montant du litige dépasse 4 000 €, sinon seul le pourvoi en cassation est possible et ce dans un délai de 2 mois.

B. La déclaration au greffe

Cette procédure concerne les litiges dont le montant ne dépasse pas 4 000 €. Elle évite de devoir s'adresser à un huissier pour assigner quelqu'un en justice.

La déclaration au greffe est faite sur un formulaire qu'on peut se procurer au tribunal d'instance ou via le lien :

- http://www.vos-droits.justice.gouv.fr/art_pix/form12285v02.pdf (juridiction de proximité),
- http://www.vos-droits.justice.gouv.fr/art_pix/form11764v02.pdf (tribunal d'instance)

et qui est remis ou envoyé au greffe. Sont indiqués sur cette demande les nom, prénoms, profession et adresse des parties, ou, pour les personnes morales, leur dénomination et leur siège social, ainsi que l'objet de la demande.

C'est le tribunal d'instance du domicile (ou du siège social) de la partie adverse qui doit être saisi.

Le greffier convoque les parties à l'audience par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Il leur adresse le même jour copie de cette convocation par lettre simple.

Le juge tente de concilier les parties et à défaut juge l'affaire. Si une des parties ne se présente pas, le jugement sera rendu au vu des seuls éléments fournis par l'adversaire.

Le jugement rendu n'est pas susceptible d'appel, le seul recours possible étant la cassation.

C. La tentative préalable de conciliation

Une demande aux fins de tentative préalable de conciliation peut être formée verbalement ou par lettre simple au greffe du tribunal d'instance, des formulaires ad hoc y sont généralement disponibles via le net : https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_11807.do

Le demandeur indique les nom, prénoms, profession et adresse des parties, ainsi que l'objet de la prétention.

Le greffe l'avise verbalement ou par lettre simple des lieu, jour et heure de la tentative de conciliation. Il convoque l'autre partie par lettre simple.

Le jour fixé, le juge tente de concilier les parties et dressera un procès-verbal de conciliation qui a valeur de jugement. A défaut, il dressera un procès-verbal de non-conciliation. Si les parties y consentent, il pourra immédiatement juger l'affaire.

Il est également possible de s'adresser directement aux conciliateurs de justice nommés par ordonnance du premier président de la Cour d'Appel de Colmar (décret 78-381 du 20 mars 1978 modifié).

Ce sont des bénévoles qui ont pour mission de faciliter, en dehors de toute procédure judiciaire, le règlement amiable des différends.

S'ils parviennent à une conciliation, il peut être établi un constat d'accord signé par les intéressés et le conciliateur de justice. Un exemplaire de ce document est remis à chaque intéressé ; un exemplaire est conservé par la conciliateur et déposé par lui au secrétariat greffe du tribunal d'instance.

Dès lors que les parties en expriment la volonté dans l'acte constatant leur accord, le juge d'instance peut donner force exécutoire à l'acte exprimant cet accord.

Les conciliateurs de justice exercent leur mission dans le ressort du canton. Pour savoir lequel est compétent, on peut consulter le site des conciliateurs de justice : www.conciliateurs-alsace.com ou s'adresser aux mairies et aux tribunaux d'instance. Pour Strasbourg et ses environs, on peut appeler le 03.88.25.16.99.

MODELE DE MISE EN DEMEURE (*)

Lettre recommandée avec avis de réception

Monsieur (ou "Madame"),

Par lettre du..... vous m'avez passé commande de.....

La marchandise a été livrée (ou "les travaux ont été réalisés") le..... et une facture vous a été adressée (ou "remise") le.....

Or ce délai de paiement convenu est passé sans que vous nous ayez fourni d'explication pour ce retard.

En conséquence, je me vois dans l'obligation de vous mettre en demeure de me régler la somme de..... € dans les quinze jours à compter de la date de réception de la présente lettre.

A défaut, je me trouverai contraint de poursuivre judiciairement l'exécution de votre engagement, en faisant d'ores et déjà toutes les réserves quant au préjudice que me cause votre manquement et aux dommages-intérêts que je suis en droit de vous réclamer.

La présente lettre fait par ailleurs courir les intérêts de retard.

Veuillez agréer, Monsieur (ou "Madame") l'expression de mes salutations distinguées.

Signature :.....

() Ce modèle doit bien entendu être adapté à chaque cas particulier.*

Maître
Huissier de Justice

....., le

Objet : Affairecontre M.....

Maître,

Je vous prie de trouver, ci-joint, une ordonnance d'injonction de payer rendue par la juridiction de proximité (ou le tribunal d'instance) deà l'encontre de

Je vous serais reconnaissant de la signifier à ce dernier et de procéder à son exécution.

Veuillez agréer, Maître, l'expression de mes sentiments distingués.

(Signature)

Annexe :
Une ordonnance d'injonction de payer

LES TRIBUNAUX D'INSTANCE D'ALSACE

68 – RHIN (HAUT-)

Cour d'Appel de : COLMAR

Tribunaux de Grande Instance : COLMAR – MULHOUSE

Tribunaux d'Instance : COLMAR – GUEBWILLER – MULHOUSE – THANN

67 – RHIN (BAS-)

Cour d'Appel de : COLMAR

Tribunaux de Grande Instance : SAVERNE – STRASBOURG

Tribunaux d'Instance : HAGUENAU – ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN – MOLSHEIM –
SCHILTIGHEIM – SELESTAT – STRASBOURG – SAVERNE

Annexes

Documents CERFA

- demande en injonction de payer devant le tribunal d'instance
- demande en injonction de payer devant la juridiction de proximité

Ces documents peuvent être téléchargés via les liens suivants :

http://www.vos-droits.justice.gouv.fr/art_pix/form12947v01.pdf
http://www.vos-droits.justice.gouv.fr/art_pix/notice51156n01.pdf

http://www.vos-droits.justice.gouv.fr/art_pix/form12948v01.pdf
http://www.vos-droits.justice.gouv.fr/art_pix/notice51156n01.pdf

SIÈGE ET SERVICES RÉGIONAUX
Espace Européen de l'Entreprise
30, avenue de l'Europe
67300 Schiltigheim
Tél. : 03 88 19 79 79 Fax : 03 88 19 60 65
cma@cm-alsace.fr

SECTION DU BAS-RHIN
Espace Européen de l'Entreprise
30, avenue de l'Europe
BP 10011 Schiltigheim
67013 Strasbourg Cedex
Tél. : 03 88 19 79 79 Fax : 03 88 19 79 01
cma.67@cm-alsace.fr

SECTION DE COLMAR
13, avenue de la République - BP 20609
68009 Colmar Cedex
Tél. : 03 89 20 84 50 Fax : 03 89 24 40 42
cma.colmar@cm-alsace.fr

SECTION DE MULHOUSE
12, boulevard de l'Europe - BP 3007
68061 Mulhouse Cedex
Tél. : 03 89 46 89 00 Fax : 03 89 45 44 40
cma.mulhouse@cm-alsace.fr

www.cm-alsace.fr



Chambre de Métiers d'Alsace